

## INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

# dicrim

ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Vu pour être annexé  
à l'ordre municipal  
n° 58/2007  
en date du : 19/07/07

## SOMMAIRE

- Qu'est ce qu'un D.I.C.R.I.M. ? Page 1
- Préambule : INFORMATION GENERALE SUR LES RISQUES MAJEURS Pages 2 à 10
- LE RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE MAJEUR Page 11
- LE RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE MAJEUR A SAINT PIERRE EN FAUCIGNY Page 12
- LE RISQUE INONDATION Pages 13 à 16
- LE RISQUE SISMIQUE Pages 17 à 19
- LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES Pages 20 et 21
- LE RISQUE BARRAGE Pages 22 à 25
- AUTRE DANGER PORTE A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC Page 26
- Annexe : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs Page 27

## Qu'est-ce qu'un D.I.C.R.I.M ?

Le **D.I.C.R.I.M.** (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) est un document d'information réglementaire établi par le Maire et réunissant les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'information préventive de la commune.

Pour la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, il a été réalisé à partir des éléments transmis par la Préfecture de Haute-Savoie dans le D.D.R.M. (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) et le Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°2005-1607 relatif à l'information préventive.

PREAMBULE

INFORMATION GENERALE  
SUR LES  
RISQUES MAJEURS

## LE RISQUE MAJEUR

### LA CONCEPTION DU RISQUE MAJEUR

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilité.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Écologie et du Développement durable. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0 Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1 Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2 Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3 Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4 Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5 Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

### LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

### **II.1 La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque**

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers l'internet.

### **II.2 La surveillance**

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services d'annonce de crue), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou Internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

### **II.3 La vigilance météorologique**

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

**Niveau 1 (Vert) → Pas de vigilance particulière.**

**Niveau 2 (Jaune) → Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo.**

**Niveau 3 (Orange) → Etre très vigilant : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.**

**Niveau 4 (Rouge) → Vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.**

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, FORTES PRECIPITATIONS, ORAGES, NEIGE OU VERGLAS, AVALANCHE, CANICULE (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre), GRAND FROID (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars).

Pour plus d'informations,  
répondeur de Météo-France :  
tél. : 32.50 ou 08.92.68.02. ...., (deux  
chiffres du département)  
Minitel : 3615 Météo

#### **II.4 La mitigation**

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, de communication, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

#### **II.5 La prise en compte des risques dans l'aménagement**

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (les PPR), institués par la loi " Barnier " du 2 février 1995, ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

#### **II.6 Le retour d'expérience**

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas des inondations en Bretagne et dans la Somme) ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

## INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

### **II.7 L'information préventive et l'éducation**

#### → **L'information préventive**

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement).

Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir, dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral :

- le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire
- le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen.

L'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

#### **I l'information préventive en métropole**

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 13 de la directive " Seveso 2 ", les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à " hauts risques " classés " Seveso avec servitude ", une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'Etat, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

#### **http://www.prim.net**

Le MEDD diffuse sur son site Internet dédié aux risques majeurs, dans la rubrique « Ma commune face au risque », des fiches communales sur les risques.

#### → **Les comités locaux d'information et de concertation**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations " Seveso avec servitude ", afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes notamment les riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Crée par le préfet avec des moyens que lui donne l'Etat, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

#### → **L'éducation à la prévention des risques majeurs**

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif. Déjà en 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale avaient signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la

## INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

terre, l'éducation civique, la physique chimie...

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du « plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs », (B.O.E.N hors série n°3 du 30 mai 2002), destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

La loi de modernisation de sécurité civile de 2004 est venue renforcer cette dynamique à travers les articles 4 et 5.

La circulaire du 8 juillet 2004 intitulée « Généralisation d'une éducation à l'environnement pour un développement durable » pose les fondements d'un plan ambitieux de généralisation de l'EEDD piloté et suivi au niveau national par la Direction de l'enseignement scolaire et l'Inspection générale de l'Éducation nationale. Dans cette perspective, l'éducation à la prévention des risques a été lancée au niveau de deux académies pilotes : Rouen et Grenoble.

Un réseau animé par la DPPR regroupe les coordonnateurs académiques Risques Majeurs/éducation RMé, nommés par les recteurs dans chaque Académie.

Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'Etat qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Par ailleurs, ces personnes ressources constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'Etat ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des PPMS dans tous les secteurs d'activité.

Dans chaque département, un correspondant sécurité a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie -directeur des services de l'éducation nationale. Il est un partenaire privilégié de la Préfecture, notamment dans le cadre de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles (ISDR) initiée en 1990 par l'ONU. Chaque deuxième mercredi d'octobre est déclaré Journée internationale pour la prévention des risques majeurs.

À ce titre, le MEDD organise une journée de sensibilisation, dont un des principes est l'accueil d'élèves de collège sur un site permettant d'expliquer les notions de " risque majeur " et de " réduction de la vulnérabilité ". Les élèves sont ensuite invités à produire un reportage documenté, dont les meilleurs sont sur Internet.

De tous les outils pédagogiques consacrés aux risques majeurs, citons la collection « Aléas et enjeux » du Scéren/Cndp présentée sous forme de cd-rom fin 2005.



### **III.1 Les systèmes d'alertes**

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois émissions successives d'une minute chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

## INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type " corne de brume ", installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions. Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

Mettre les longueurs d'onde des radios avec lesquelles une convention est passée pour diffuser les messages d'alerte.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.

### **III.2 L'organisation des secours**

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

#### **→ Au niveau communal**

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en oeuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

#### **→ Au niveau départemental et zonal**

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan Orsec.

Le plan Orsec départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan Orsec de zone est mis en oeuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en oeuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le plan Orsec maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso , des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

## MES CONSIGNES D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

### → AVANT

**Prévoir les équipements minimums :**

- radio portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures ; vêtements de rechange ;
- matériel de confinement.

**S'informer en mairie :**

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des plans d'intervention (PPI).

**Organiser :**

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

**Simulations :**

- y participer ou les suivre ;
- en tirer les conséquences et enseignement.

### → PENDANT

**Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.**

**S'informer :** écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO.

**Informier le groupe dont on est responsable.**

**Ne pas aller chercher les enfants à l'école.**

### → APRÈS

**S'informer :** écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.

**Informier les autorités de tout danger observé.**

**Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.**

**Se mettre à la disposition des secours.**

**Évaluer :**

- les dégâts ;
- les points dangereux et s'en éloigner.

**IV - L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE**

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie "catastrophes naturelles" est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base..

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

# LE RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE MAJEUR

On distingue donc 2 grandes catégories de risques majeurs :

- les risques naturels : inondation, tempête, feu de forêt, avalanche, séisme, mouvement de terrain, cyclones, éruption volcanique.
- les risques technologiques (d'origine anthropique) : risque industriel, transport de matières dangereuses, rupture de barrage, risque nucléaire.

**Qu'en est-il à Saint-Pierre-en-Faucigny ?**

# LE RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE MAJEUR

## A SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

---

Liste des évènements depuis 1982  
ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état  
de catastrophe naturelle

*Nature de l'évènement : Inondations et coulées de boue*

Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O
10 février 1990	17 février 1990	16 mars 1990	23 mars 1990
14 juillet 1987		31 juillet 1987	15 août 1987

*Nature de l'évènement : Séisme*

Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O
15 juillet 1996	23 juillet 1996	1 <sup>er</sup> octobre 1996	17 octobre 1996
14 décembre 1994		03 mai 1995	07 mai 1995

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.) et le Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°2005-1607 relatif à l'information préventive indiquent que la **commune de Saint-Pierre-en-Faucigny est concernée par :**

**2 risques naturels : Inondation et Séisme**

**2 risques technologiques : Transport de matières dangereuses et barrage**

Ces risques identifiés sont développés dans les pages suivantes.

## **LE RISQUE INONDATION**

### **I – DEFINITION GENERALE DU RISQUE INONDATION**

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone.

Elle peut être due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

### **II – COMMENT LE RISQUE INONDATION PEUT-IL SE MANIFESTER SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY ?**

Il peut se traduire à Saint-Pierre-en-Faucigny par :

- le débordement de l'**Arve** ou de son affluent le **Borne** ;
- le débordement des ruisseaux traversant la commune : le Bourre, la Restat, la Bâche, ...
- un ruissellement en secteur urbain lors de pluies de forte intensité dû à une saturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ou usées ;
- une stagnation des eaux pluviales.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations ;
- la surface et la pente du bassin versant ;
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol ;
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

### **III - LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE INONDATION A SAINT PIERRE EN FAUCIGNY :**

- Réalisation par les services de l'Etat d'un **P.P.R.** (Plan de Prévention des Risques) **Inondation de l'Arve approuvé par le Préfet de la Haute-Savoie le 19/11/2001 et dont les zones inondables sont prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.**
- Réalisation de travaux de confortement des berges de l'Arve à Toisinges dans le cadre du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A).
- Suite à la catastrophe du Grand-Bornand en juillet 1987, réalisation de travaux de protection du torrent « le Borne » dans le cadre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Borne.

- Surveillance des ruisseaux traversant la commune par les employés communaux (curage des ruisseaux en bordure des voies communales, enlèvement des matériaux accumulés contre les grilles avant tronçons busés,...).
- Curage périodique des grilles et puits perdus collectant les eaux pluviales sur domaine public.

⚠ L'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains tel que spécifié dans l'article L215.14 du Code l'Environnement (curage du cours d'eau, élagage et recépage de la végétation, enlèvement des embâcles et débris) permet de maintenir l'écoulement naturel des eaux.



Préfecture de la Haute-Savoie	Préfecture d'Annecy
Réf. : 07000000000000000000000000000000	Réf. : 07000000000000000000000000000000
Office national des forêts	Office national des forêts
Secteur de Restauration des Terrains en Montagne	Secteur de Restauration des Terrains en Montagne
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Carte Référentielle	Carte Référentielle
<b>PPR INONDATION DE L'ARVE</b>	<b>PPR INONDATION DE L'ARVE</b>
<b>Saint-Pierre-en-Faucigny</b>	<b>Saint-Pierre-en-Faucigny</b>
Référencement des zones :	Référencement des zones :
<ul style="list-style-type: none"> <li>Zone inondable : Zone où l'inondation est très probable et dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de risque : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de vigilance : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de sécurité : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de protection : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de risque faible : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de sécurité forte : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de protection forte : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zone inondable : Zone où l'inondation est très probable et dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de risque : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de vigilance : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de sécurité : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de protection : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de risque faible : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de sécurité forte : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> <li>Zone de protection forte : Zone où l'inondation est possible mais dont le niveau atteint ou dépassera le niveau de crue normale.</li> </ul>
Identification des sites :	Identification des sites :
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 : Point de crue</li> <li>2 : Point de crue</li> <li>3 : Point de crue</li> <li>4 : Point de crue</li> <li>5 : Point de crue</li> <li>6 : Point de crue</li> <li>7 : Point de crue</li> <li>8 : Point de crue</li> <li>9 : Point de crue</li> <li>10 : Point de crue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 : Point de crue</li> <li>2 : Point de crue</li> <li>3 : Point de crue</li> <li>4 : Point de crue</li> <li>5 : Point de crue</li> <li>6 : Point de crue</li> <li>7 : Point de crue</li> <li>8 : Point de crue</li> <li>9 : Point de crue</li> <li>10 : Point de crue</li> </ul>
Date : 12 Janv. 2006	Date : 12 Janv. 2006

## Les risques naturels

### Que doit faire la population ?

#### → DÈS l'alerte :

- Se renseigner de l'évolution de la situation (radio, maître...)

#### PREVOIR LES GESTES ESSENTIELS

- Fermer les portes et fenêtres.
- Couper le gaz et l'électricité.
- Commencer à déplacer les objets de valeur et les produits polluants.

#### → PENDANT l'inondation :

- Se renseigner de la montée des eaux (radio, maître...).
- Déplacer les objets de valeur et les produits polluants.
- Eviter de se retrouver bloqué (quitter les lieux dès que l'ordre est donné).
- Ne pas tenter de franchir un cours d'eau à pied comme avec un véhicule.

#### → APRÈS :

- Aérer et désinfecter les pièces.
- Chauffer dès que possible.
- Ne rétablir l'électricité que sur une ligne sèche.
- S'assurer que l'eau est potable (maire).
- Faire l'inventaire des dommages.

## LES REFLEXES QUI SAUVENT



Fermez les portes, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Montez à pied dans les étages



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



N'aitez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

- **Ne pas tenter de franchir un cours d'eau à pied comme avec un véhicule.**

## EN CAS D'INONDATION BRUTALE



Fuyez immédiatement



Gagnez un point en hauteur



N'aitez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux

## Où s' informer ...

### → à la mairie de son domicile

- À la préfecture : 04 50 33 60 00

### → sur Internet

- Réseau national des données sur l'eau : <http://inide.mnfr>
- Ministère de l'écologie et du développement durable prévention des risques majeurs : <http://www.pam.net>

\* pour plus d'informations se référer au glossaire

## **LE RISQUE SISMIQUE**

### **I – DEFINITION GENERALE DU RISQUE SISMIQUE**

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

### **II – LE RISQUE SISMIQUE EN HAUTE-SAVOIE :**

La sismicité en Haute-Savoie est due à plusieurs failles plus ou moins actives qui résultent de la formation de l'arc alpin.

La vallée de l'Arve est concernée.

**La commune de Saint-Pierre-en-Faucigny** est située en **zone 1b** (telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1993). Cette zone se caractérise par une sismicité faible même si elle est souvent exposée au phénomène de tremblement de terre.

## Que doit faire la population ?

*L'alerte préventive n'étant pas réalisable, il importe de bien connaître les consignes de sécurité et de les respecter. En cas de séisme, les services de secours (qui ressentiront les secousses sismiques en même temps que les populations touchées) procéderont le plus rapidement possible à la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour leur venir en aide.*



### AVANT

- S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (mairie, préfecture, DDB),
- Rendre connaissance des mesures de sauvegarde,
- Rivilégier les constructions par a sismiques,
- Repérer les points de coupure de gaz, d'eau et d'électricité,
- Fixer les appareils et meubles lourds,
- Éviter de placer des objets lourds sur des étagères,
- Repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.



### PENDANT la première secousse :

#### RESTER OÙ L'ON EST

- À l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous un meuble solide ;
- Séigner des fenêtres,
- À l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, poteaux et fils électriques) ; à défaut, s'abriter sous un porche,
- En voiture : s'amener si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.
- Se protéger la tête avec les bras.



### APRÈS la première secousse :

#### ÉVACUER LE PLUS VITE POSSIBLE

- Ne pas téléphoner à fin de laisser le réseau disponible pour les services de secours,
- Couper l'eau, le gaz et l'électricité : ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités,
- Evacuer le plus rapidement possible les bâtiments : il peut y avoir d'autres secousses (épilogues),
- Ne pas toucher aux câbles tombés à terre,
- Ne jamais pénétrer dans les maisons endommagées,
- Emporter les papiers personnels, des vêtements chauds, les médicaments indispensables ainsi qu'une radio portable,
- Ne pas prendre l'ascenseur,
- Séigner de tout ce qui peut s'effondrer (marcher au milieu de la chaussée) et se tenir informer de l'évolution de la situation en écoutant la radio,
- Séigner des zones côtières, même longtemps après, en raison d'éventuels raz-de-marée,
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ; les enseignants s'occupent d'eux.

\* pour plus d'informations se référer au glossaire

## Les risques naturels

# LES REFLEXES QUI SAUVENT

## PENDANT



*Abritez-vous sous un meuble solide*



*Éloignez-vous des bâtiments*

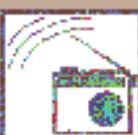
## APRES



*Coupez l'électricité et le gaz*



*Evacuez le bâtiment*



*Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre*



*Allez par chercher vos enfants à l'école.  
L'école s'occupe d'eux*

## Où s'informer ...

- À la préfecture (standard) : 04 50 33 60 00
- À la D.D.E (standard) : 04 50 33 78 00

sur la réglementation en matière de construction para sismique et sur les DTU :

- Au C.S.T.B.      \*standard : 01 40 50 26 26  
                        \*4 avenue du Recteur Pineau 75782 PARIS Cedex 16
- Ministère de l'environnement et du développement durable : [www.prim.net](http://www.prim.net)

## **LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

### **I – DEFINITION GENERALE DU RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES :**

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation de matières dangereuses.

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs ou corrosifs.

### **II – QUELS SONT LES RISQUES DE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSES SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY ?**

Le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny est traversé par un flux de transports de matières dangereuses.

Il s'agit essentiellement d'un flux de transit. Celui-ci s'effectue par :

- voie ferrée
- voies routières : les principales voies et axes utilisés pour le transport de matières dangereuses sont essentiellement l'Autoroute Blanche (A40) et l'ex RN203 devenue RD1203.
- Canalisation de gaz : une canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par Gaz De France traverse la commune sur 2,157 kms. La présence de cette canalisation est signalée par des bornes jaunes.

### **III - LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES :**

- Réglementation rigoureuse spécifique au transport des matières dangereuses ;
- Surveillance régulière de la canalisation haute pression de transport de gaz naturel et servitudes d'utilité publique liées à sa présence par Gaz De France ;
- \* A l'initiative du Syndicat Mixte de la Ressource en Eau de la Région de Saint-Pierre-en-Faucigny (S.Y.R.E.), un modèle informatique permet d'établir des simulations sur la propagation d'une pollution éventuelle dans la nappe phréatique.

## Les risques technologiques

### Que doit faire la population ?



#### AVANT

- Connaitre les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement, le signal d'alerte compte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.



#### APRÈS :

- Si vous êtes confiné à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous êtes.



#### PENDANT :

#### SI VOUS ÊTES TÉMOIN DE L'ACCIDENT

- Donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit, le code danger, la nature du sinistre ;
- Si il y a des victimes, ne pas déplacer, sauf en cas d'incendie ;
- Seloigner ;
- Si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

#### SI VOUS ENTENDEZ LA SIRÈNE :

- Se confiner ;
- Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées ...) pour arrêter ventilation et climatisation ;
- Supprimer toute flamme ou étincelle ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau ;
- Ne pas téléphoner ;
- Allumer la radio et rechercher FRANCE INTER en grandes ondes sur 105.6 FRANCE BLEUE PAYS DES AVOIS sur 962 ;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

#### SI L'ORDRE D'ÉVACUATION EST LANCÉ :

- Rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- Rendre ses papiers de l'argent liquide et un chèquier ;
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut-parleur ;
- Fermer à clés les portes extérieures ;
- Se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

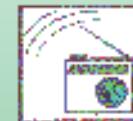
### LES REFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez-vous dans un bâtiment



Bouchez toutes les arrivées d'air



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



NI flamme, ni cigarette



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

#### Où s'informer ...

À la préfecture (standard) : 04 50 33 60 00

À la DDE: Bureau des transports (standard) : 04 50 33 78 00

À la DRRE (standard) : 04 50 08 09 00

Ministère de l'énergie et du développement durable : prévention des risques majeurs ([www.prim.net](http://www.prim.net))

Ministère de l'environnement : base de données sur les accidents technologiques (<http://aria.environment.gouv.fr>)

A l'étranger, il existe plusieurs sites francophones, en particulier au Canada. A titre d'exemple, CANUTEC, base de données sur les matières dangereuses à l'adresse suivante :

[http://www.tc.ca/canutec/eng\\_gmu/gmu200/menu.htm](http://www.tc.ca/canutec/eng_gmu/gmu200/menu.htm)

## LE RISQUE BARRAGE

L'exploitation des ouvrages hydroélectriques génère deux types de risques : le risque de rupture du barrage et le risque lié aux lâchers d'eau.

\* Le risque de rupture de barrage : le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible.

\* Le risque lié aux lâchers d'eau :

Le principe de fonctionnement d'une centrale hydroélectrique est de dériver un cours d'eau afin de faire tourner les turbines reliées au générateur de la centrale. Ceci a pour résultat de court-circuiter un tronçon de la rivière et de diminuer considérablement son niveau d'eau.

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques procèdent régulièrement à des lâchers d'eau pour des raisons de production, d'entretien ou pour évacuer les crues. Ils peuvent intervenir à tout moment même par beau temps. Bien qu'effectués par paliers, ces lâchers d'eau provoquent la montée du niveau de l'eau et l'accroissement de la vitesse du courant du tronçon court-circuité.

### **LE RISQUE BARRAGE A SAINT PIERRE EN FAUCIGNY :**

**Construit sur le Borne, le barrage de BEFFAY** (sur le territoire de la commune de Petit Bornand) permet de dériver les eaux nécessaires à la production d'électricité à la Centrale E.D.F. de Pétérat (sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny).

### **LE BARRAGE DE BEFFAY SUR LE BORNE**

#### Barrage et prise d'eau

Le barrage de type « poids » construit en maçonnerie béton et pierre, est implanté sur le territoire de la commune de Petit-Bornand, aux abords du lieu-dit « Beffay » à 500m environ en aval du pont de Beffay.

Il a une longueur développée de 80m et une hauteur de 9m au-dessus du terrain naturel, en crête du déversoir. Ce déversoir d'une longueur de 23m, arasé à la cote 598,00 NGFA, forme une retenue d'environ 320m de longueur pour un volume d'environ 10.000m<sup>3</sup>. Il a une capacité d'évacuation de 75m<sup>3</sup>/s.

Il possède :

- une vanne de chasse de 4x3,50m à commande électrique sur place, manœuvrée par crémaillère,
- un volet de surface de 3,94m de large pour 0,87m de hauteur, asservi au niveau et permettant l'évacuation des corps flottants,
- une drome,
- deux vannettes de défeuillage située à l'aval de la drome reliées au lit aval par une conduite d'évacuation,
- une vanne de dégravage restituant le débit réservé, de dimension 0,30mx0,30m

La prise d'eau de type « latéral », située en rive gauche, a un débit d'équipement de 8m<sup>3</sup>/s.

Elle est constituée :

- d'un jeu de grilles calé à la cote 593,00 NGFA dont les barreaux sont espacés de 20mm,
- d'un dégrilleur automatique,
- d'une vanne d'entrée en galerie à glissière de 3x3m avec ouverture électrique depuis le barrage, dont le seuil est calé à la cote 592,00 NGFA ;

#### Evacuation des crues

L'évacuation des crues est assurée par :

- le déversoir du barrage,
- le volet de surface,
- la vanne de chasse.

La capacité d'évacuation des crues sans manœuvre d'organe est de 190m<sup>3</sup>/s uniquement par déversement sur le volet en position fermée et sur le déversoir. Cette capacité peut être portée à 320m<sup>3</sup>/s sur ouverture du volet et de la vanne de fond.

Depuis sa mise en service, l'aménagement a vu passer des crues importantes, notamment celle du 14 juillet 1987 dont le débit a été estimé à 215m<sup>3</sup>/s.

#### Délivrance du débit réservé

Le débit réglementaire est habituellement restitué par la vanne de dégravage située au pied et à l'aval des grilles fines.

Le dispositif de restitution et les modalités de contrôle ont reçu l'agrément du Service chargé du Contrôle.

#### Galerie d'amenée et cheminée d'équilibre

La galerie d'amenée de type « en charge », revêtue à pente constante d'environ deux pour mille, de 2.828,50m de longueur et de 4,10m<sup>2</sup> de section moyenne, est protégée à son origine par la vanne à glissière de 3x3m et par un reniflard d'aération de 1,2m de diamètre intérieur placé en tête de galerie.

Elle débouche dans une cheminée d'équilibre enterrée, de type différentiel, et construite en béton. Calée à la cote 585,59 NGFA, son diamètre varie de 3,50 à 5m pour une hauteur de 24,50 mètres et une capacité de 300m<sup>3</sup>.

#### Local de vanne de tête

Le local de vanne de tête creusé dans le rocher et situé à l'aval de la cheminée d'équilibre abrite :

- le mécanisme de la vanne de tête,
- la vanne de tête de type « papillon » de 1,50m de diamètre à fermeture automatique, par contrepoids,
- une palette de survitesse.

### Conduite forcée

La conduite forcée, réalisée en tôle d'acier rivée, est posée à ciel ouvert sur des piliers et ancrée dans des massifs en béton. Sa longueur est de 262m pour un diamètre intérieur moyen de 1,50m. Elle est protégée à son origine par la vanne de tête et une ventouse automatique d'aération ( $\varnothing$  350mm).

Un collecteur situé à la base de la conduite, divise cette dernière en deux branches permettant d'alimenter les deux turbines de la centrale E.D.F. de Péterat.

## **LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE BARRAGE**

### Surveillance des ouvrages

#### Barrage :

Tous les mois une inspection visuelle du barrage est effectuée par l'exploitant afin de contrôler l'état général de l'ouvrage.

#### Galerie conduite forcée et vannes :

Une inspection visuelle externe est réalisée annuellement sur les ouvrages.

Une visite intérieure est réalisée tous les 5 ans.

### Surveillance des eaux

La surveillance du niveau des eaux est assurée par un appareil permettant une interrogation à distance de la cote de retenue par l'intermédiaire du réseau téléphonique commuté.

## **SECURITE DU PUBLIC**

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1996 remplacée par celle du 13 juillet 1999 qui concerne « *la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et de aménagements hydrauliques* », des essais réels ont été effectués les 17/06/1998 et 18/06/2003 avec la participation des services départementaux (Protection Civile, Sous-Préfecture de Bonneville, DDAF 74, DDJS, Inspection Académique), du CSP, de l'AAPPMA, de la DRIRE-RA, des mairies de Petit-Bornand et Saint-Pierre-en-Faucigny, des pratiquants de sports d'eau vive (FFME, association de nageurs en eau vive TNT, société SENS ACTION), et d'EDF.

Ces essais ont conduit à prendre les dispositions suivantes pour la sécurité des tiers :

### Réglementation

Les abords du barrage de Beffay sont classés en réserve de pêche, par arrêté DDAF du 19/02/1999, et interdits d'accès par arrêté préfectoral 2001/2036 du 06/08/2001 sur une longueur de 30m en l'amont et 50m à l'aval.

L'arrêté préfectoral n°2004-1331 du 24 juin 2004 réglemente la pratique de la randonnée aquatique sur le Borne. Il l'interdit au-delà d'un débit naturel du Borne de  $2,6\text{m}^3/\text{s}$  à l'amont du barrage de Beffay et fixe les modalités d'information et de signalisation mises en œuvre pour ses pratiquants.

### **Signalétique et information du public**

E.D.F. a mis en place le long du Borne des panneaux d'information (jaunes) rappelant les risques liés à la brusque montée des eaux.

E.D.F. pose et entretient, le long du tronçon court-circuité, des panneaux informant les personnes sur les variations de débit dans la rivière. Les emplacements de ces panneaux sont définis en relation avec les mairies des communes concernées.

L'arrêté Préfectoral réglementant la pratique de la randonnée aquatique sur le Borne a conduit à mettre en place un repère rouge sous le pont d'accès au barrage, correspondant à un débit entrant supérieur à  $2,6m^3/s$  à partir duquel la pratique n'est plus autorisée. De plus, sur les deux sites d'embarquement, un panneau d'information installé par EDF renvoie les pratiquants à la lecture du repère amont.

Des informations sont diffusées auprès du public sur l'exploitation des ouvrages EDF, notamment en période touristique.

### **CONSIGNES DE SECURITE**

- Même par beau temps le débit du Borne peut augmenter en quelques minutes, restez sur les berges ;
- En cas de brusque montée des eaux, gagnez immédiatement les hauteurs ;
- Alertez les secours (18) si vous constatez une situation qui met en danger la sécurité des personnes.

**AUTRE DANGER**  
**PORTE A LA CONNAISSANCE**  
**DU PUBLIC**

Bien que ne figurant pas dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs au titre des « Mouvements de terrain » sur la **Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny**, il faut souligner **le risque de chutes de pierres sur la RD12 (route des Gorges du Borne) dans la traversée des Evaux.**

## Note explicative relative à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

Les acquéreurs ou locataires de bien immobilier<sup>1</sup>, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le préfet au maire de la commune où est situé le bien, doit être annexé à tout type de contrat<sup>2</sup>.

Cette obligation d'information est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

### **Qui établit l'état des risques ?**

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat.

Il est valable pendant toute la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Il est actualisé, le cas échéant, en cas d'entrée différée d'un des co-locataires.

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a été effectivement remis lors de la signature du contrat.

### **Quelles informations doivent figurer ?**

L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention – qu'ils soient approuvés ou prescrits – et auxquels le bien est exposé.

Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat, une déclaration du ou des sinistres indemnisés. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

<sup>1</sup> on entend par bien immobilier toute construction individuelle ou collective, tout terrain, parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

<sup>2</sup> contrat de location écrit, réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, promesse de vente, acte réalisant ou constatant la vente d'un bien.